

J.P. Fontaine-l'Evêque, 10 novembre 2016

Siège: M. D. Rubens, juge de paix

H. q.q.

INCAPACITÉS — INCAPABLES MAJEURS — PROTECTION JUDICIAIRE — Assurance-vie — Modification de la clause bénéficiaire

La modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est un acte qui ne fait pas partie de la liste des actes limitativement énumérés à l'article 492/1, § 2, du Code civil que la personne protégée a, en l'occurrence, été déclarée incapable d'accomplir dans le jugement ordonnant sa protection judiciaire. La demande de son administrateur tendant à obtenir l'autorisation de modifier une telle clause bénéficiaire est dès lors irrecevable.

MOTIVATION

La demande tend à obtenir l'autorisation de modifier la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie qui avait été contracté par la personne protégée;

La requérante ne produit pas la police d'assurance mais un formulaire à l'entête de la compagnie d'assurance intitulé «Demande de modification d'un bénéficiaire»;

L'acte visé dans la requête ne fait pas partie de ceux qui sont limitativement énumérés dans la loi et que la personne protégée a, en l'occurrence, été déclarée incapable d'accomplir (art. 492/1-§ 2, du Code civil);

Il ne fait pas non plus partie des actes que peut accomplir l'administrateur des biens moyennant une autorisation préalable du juge de paix (art. 499/7, § 2, du Code civil);

La désignation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou la modification de celui-ci est une stipulation pour autrui qui constitue une libéralité indirecte qui échappe aux pouvoirs de l'administrateur des biens. Il s'agit d'une prérogative de la personne protégée elle-même, preneur d'assurance⁽¹⁾.

Ce cas de figure ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 499/7, § 4, du Code civil (sans préjudice de la recevabilité — art. 1241 et 1246 du Code judiciaire).

⁽¹⁾ Dans le cadre de la législation antérieure sur l'administration provisoire, voy. J.P. Fontaine-l'Evêque, 4 décembre 2012, *R.T.D.F.*, 2013, p. 93; Th. DELAHAYE, *L'administration provisoire*, Bruxelles, Larcier, 3^e éd, p. 162; P. MARCHAL, «Les incapables majeurs», *Rép. not.*, 2007, p. 341. Dans le cadre de la nouvelle législation en matière de protection judiciaire, voy. Th. DELAHAYE, «La protection judiciaire et extrajudiciaire des majeurs en difficulté», *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 285.

DÉCISION

NOUS, JUGE DE PAIX,
Disons la demande irrecevable.

Note

Protection judiciaire et assurance-vie : jusqu'où s'étend l'incapacité?

1. La décision du juge de paix de Fontaine-l'Evêque est intéressante à plus d'un égard et mérite que l'on y consacre quelques lignes.

Elle peut être résumée de la manière suivante: un administrateur des biens introduit une requête devant le juge de paix, en représentation de sa personne protégée, afin d'obtenir l'autorisation de modifier la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie qui avait été contracté par l'administrée; il semble ressortir de la décision que la personne protégée a été déclarée incapable d'accomplir les actes visés à l'article 492/1, § 2, du Code civil (relatifs aux biens); le juge de paix déclara cette demande irrecevable au motif que cet acte ne fait pas partie de ceux limitativement énumérés à ladite disposition, ni de ceux visés à l'article 499/7, § 2, du même Code étant les actes pour lesquels la loi impose une autorisation préalable du juge de paix; le magistrat poursuit en précisant que cet acte consiste en une libéralité indirecte et participe d'une prérogative de la personne protégée elle-même.

Bien que nous rejoignons le juge de paix sur la conclusion que la requête était irrecevable, la motivation qui accompagne cette décision nous laisse perplexe. Afin d'étayer notre propos, nous rappellerons, dans un premier temps, les principes gouvernant les donations dans le cadre d'un régime de protection judiciaire ainsi que ceux régissant la nature des contrats d'assurance-vie. Fort de ces aspects théoriques, nous examinerons, ensuite, les différents éléments qui ressortent de la motivation du juge et livrerons notre lecture de cette décision.

1. Consentir une donation dans un régime de protection judiciaire⁽²⁾

2. Être placé sous protection judiciaire ne signifie pas qu'aucune donation ne puisse plus être envisagée. Elle le pourra dans trois hypothèses qu'il convient de soigneusement distinguer dès lors que les règles procédurales diffèrent.

Rappelons que lorsque le juge de paix est saisi d'une requête de mise sous protection judiciaire, il est appelé à se prononcer sur la capacité de la personne

⁽²⁾ Pour plus de détails sur la question, voy. A. DEMORTIER, «Les incapacités sous le prisme du droit patrimonial de la famille», in *Le nouveau régime des incapacités dix-huit mois de pratique* (N. DANDOY dir.), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 124 et s.; N. GALLUS et Th. VAN HALTEREN, *La protection des personnes majeures*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 186 et s.; P. VAN DEN EYNDE, «Le testament, la donation, le contrat de mariage et la vente par une personne vulnérable», in *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 180 et s.; E. DE NOLF et E. EVERTS, «De nieuwe regeling inzake onbekwaamheid: kunnen meerderjarige wilsonbekwamen een huwelijkscontract aangaan, schenken en testeren?», *Not. Fisc. M.*, 2014/7, pp. 154 et s.

protégée pour les actes énumérés à l'article 492/1, § 1 (actes relatifs à la personne) et § 2 (actes relatifs aux biens) du Code civil.

Parmi les actes relatifs aux biens se trouve, au n° 13, «disposer par donations entre vifs». Ainsi, le juge appelé à se prononcer sur la capacité d'une personne vulnérable devra se pencher sur son aptitude à consentir des donations.

3. Soit, le juge estime que la personne à protéger est capable d'exprimer une volonté de consentir une libéralité et, partant, ne prononce pas d'incapacité de donner. Dans cette hypothèse, la personne protégée peut librement réaliser une donation, sans le concours de son administrateur et sans devoir solliciter l'autorisation préalable du juge de paix, en dépit de l'incapacité qui serait prononcée pour d'autres actes.

L'on observe que la qualité de son consentement ne fera l'objet d'aucun examen au moment où la libéralité sera effectivement consentie. Si d'aventure l'aptitude de la personne protégée à exprimer une volonté s'était dégradée entre la mise sous protection judiciaire et la donation, l'anéantissement de la libéralité ne pourrait qu'être poursuivi sur la base de l'article 901 du Code civil dès lors que cet acte n'entrerait pas dans le régime de la protection judiciaire.

4. Si le juge estime que la personne protégée ne dispose pas de la capacité d'exprimer une volonté de donner, il prononce une incapacité. Une donation pourra néanmoins s'envisager, en dépit de l'incapacité, dans deux cas de figure.

4.1. Il se peut, tout d'abord, que la personne protégée recouvre, ultérieurement, une certaine aptitude à exprimer une volonté et nourrisse un projet de donation. Si celui-ci est mûrement réfléchi et que la personne protégée est capable de motiver l'intention libérale qui l'anime, celle-ci est admise à saisir le juge de paix, sur la base de l'article 905 du Code civil⁽³⁾, pour solliciter l'autorisation de donner. La donation sera donc envisageable, malgré la protection judiciaire, moyennant autorisation préalable du juge de paix.

En adoptant cette mesure, le législateur a songé aux personnes dont l'état de santé était fluctuant et qui pourraient, de ce fait, être incapables de consentir une libéralité au moment du placement sous régime de protection judiciaire tout en retrouvant une certaine aptitude à exprimer une volonté quelques mois plus tard.

L'article 905 du Code civil suppose donc une capacité ponctuelle d'exprimer une volonté de donner dans le chef de la personne protégée.

La donation est un acte que le législateur a estimé être à ce point personnel qu'il n'est susceptible d'aucune assistance ou représentation. Il est énuméré parmi les actes visés à l'article 497/2 du Code civil (24° en l'occurrence). Il en résulte que la demande soumise au juge de paix sur la base de l'article 905 du Code civil doit impérativement être introduite par la personne protégée elle-même et non par son administrateur, sous peine d'être déclarée irrecevable⁽⁴⁾.

⁽³⁾ La même disposition sera applicable pour la rédaction d'un testament.

⁽⁴⁾ J.P. Fontaine-l'Evêque, 5 janvier 2017, inédit, R.G. n° 16/B/1022 où le juge a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de donner introduite par l'administrateur qui se basait sur le souhait actuel exprimé par sa personne protégée de consentir une libéralité.

Les articles 1241 à 1246 du Code judiciaire doivent être respectés et, notamment, un certificat médical daté de moins de quinze jours doit accompagner la requête.

Le projet de donation doit, selon nous, être produit⁽⁵⁾ bien que la loi ne l'impose pas. En effet, le juge de paix est appelé à vérifier si la mesure envisagée ne place pas la personne protégée ou ses créanciers dans une situation d'indigence. Or, sans connaissance de l'objet et de l'étendue de la donation, il ne sera pas en mesure de procéder à cette vérification. Il nous paraît, du reste, que ce projet peut, dans certains cas, renseigner le juge de paix sur l'état mental de la personne protégée ainsi que sur les éventuelles influences qu'elle aurait pu subir.

Le juge de paix analysera «la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté», ce qui signifie, selon nous, l'aptitude à émettre un consentement éclairé tel que le prescrit l'article 901 du Code civil en matière de libéralités⁽⁶⁾.

Le juge de paix dispose de la faculté de modaliser son autorisation⁽⁷⁾ délivrée sur la base de l'article 905 du Code civil, à titre d'exemple, en imposant un délai dans lequel la libéralité doit être concrétisée. Bien que cette disposition ne le prévoit pas expressément, l'article 493, § 2, alinéa 3, du même Code prescrit la nullité des actes visés à l'article 905 s'ils ont été autorisés sous conditions et que celles-ci n'ont pas été respectées.

Dans l'hypothèse où la donation est autorisée, elle se réalisera par la personne protégée sans intervention de l'administrateur dès lors que l'assistance ou la représentation ne sont pas admises pour ce type d'acte.

L'autorisation ne sera délivrée que pour cet acte précis et s'apparente à une levée ponctuelle de l'incapacité.

Relevons, enfin, qu'aucune disposition ne prévoit dans quelle forme doit être réalisée la donation (acte authentique, donation manuelle, donation indirecte...) ni si celle-ci doit être soumise à la formalité de l'enregistrement.

4.2. Il se peut, ensuite, que la personne protégée ne soit plus capable d'exprimer une volonté, ne recouvre jamais une telle capacité, mais ait exprimé un souhait de donner à l'époque où elle était encore capable, sans avoir concrétisé celui-ci.

Dans ces circonstances, une donation par représentation peut être envisagée (art. 499/7, § 4, du Code civil)⁽⁸⁾. Il s'agit d'une exception au principe en

⁽⁵⁾ Ou l'objet de celle-ci devra être détaillé dans la requête pour le cas, par exemple, où une donation manuelle ou indirecte serait envisagée.

⁽⁶⁾ Pour une analyse de l'étendue de l'autorité de la chose jugée de la décision du juge de paix au regard de l'article 901 du Code civil, voy. A. DEMORTIER «Les incapacités sous le prisme du droit patrimonial de la famille», *op. cit.*, pp. 137 et s.

⁽⁷⁾ Dans le même sens, P. VAN DEN EYNDE, «Le testament, la donation, le contrat de mariage et la vente par une personne vulnérable», in *La protection des personnes vulnérables*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 177.

⁽⁸⁾ L'objectif premier poursuivi par cette disposition relève de la planification patrimoniale. Le législateur a essentiellement eu à l'esprit le cas de la personne protégée âgée qui aurait manifesté la volonté de planifier sa succession ou aurait déjà posé certains actes en vue d'anticiper des droits de succession, sans avoir eu le temps de mettre concrètement ou complètement des mesures en œuvre et qui ne pourrait plus agir, ne disposant plus de la capacité

vertu duquel la donation n'est susceptible d'aucune assistance ou représentation (art. 497/2, 24°).

L'autorisation du juge de paix est requise et, à l'inverse de la situation visée à l'article 905 du Code civil que nous avons examinée ci-avant, c'est bien l'administrateur qui est invité à la solliciter et à être spécialement autorisé à réaliser cette libéralité pour le compte de son administré.

Il lui appartient de démontrer la volonté «passée» de la personne protégée, soit par le biais d'une déclaration visée à l'article 496, alinéa 2, du Code civil⁽⁹⁾, soit par des déclarations écrites ou orales formulées par la personne protégée à une époque où elle était encore capable. Les juges se montrent plus ou moins souples dans l'appréciation de la preuve de la volonté passée de la personne protégée⁽¹⁰⁾.

Les articles 1241 à 1246 du Code judiciaire doivent être respectés. Ainsi, un certificat médical doit être joint à la demande (attestant, nous imaginons, de l'incapacité de la personne protégée à exprimer une volonté...), le juge auditionne la personne protégée pour vérifier qu'elle n'est vraiment plus capable d'exprimer une volonté elle-même⁽¹¹⁾, et s'entoure, si nécessaire, de tous renseignements utiles.

Il autorise la donation si la volonté «jadis exprimée» par la personne protégée lui paraît établie, mais également si la mesure ne place pas la personne protégée ou ses créanciers d'aliments, dans une situation d'indigence.

d'exprimer sa volonté. La préoccupation de respecter un certain équilibre familial transparaît également des travaux préparatoires. Ainsi, la situation suivante a été imaginée: «aucune donation ne peut être faite à un enfant de la personne protégée à l'occasion du mariage de cet enfant si la personne protégée est, à ce moment-là, incapable de manifester sa volonté, bien que les autres enfants de la personne protégée aient, dans le passé, reçu une donation à l'occasion de leur mariage».

⁽⁹⁾ Il s'agit de la déclaration que la personne protégée aurait pu déposer devant le juge de paix ou devant un notaire et qui préciserait ses préférences quant à la personne à désigner en qualité d'administrateur ou de personne de confiance ainsi que sur les principes que l'administrateur devrait respecter dans l'exercice de sa mission.

⁽¹⁰⁾ Voy. à cet égard: J.P. Izegem, 31 octobre 2014, *T. Not.*, 2015/6, pp. 430 et s. (qui autorise une donation par représentation estimant que la volonté de la personne protégée est bien établie par un testament rédigé plusieurs années auparavant (pour une analyse de cette décision, voy. la note d'A. VAN DEN BOSSCHE, *T. Not.*, 2015/6, pp. 430 et s. et A. DEMORTIER «Les incapacités sous le prisme du droit patrimonial de la famille», in *Le nouveau régime des incapacités dix-huit mois de pratique* (N. DANDOY dir.), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 147)), J.P. Beuraing, 9 novembre 2015, inédit, R.G. n° 15/B/2018 (le juge de paix a estimé que la volonté jadis exprimée par la personne protégée n'était pas suffisamment démontrée par des témoignages attestant de ce que la personne protégée avait dit à plusieurs reprises qu'elle souhaitait «que son patrimoine revienne à ses neveux»), J.P. Braine l'Alleud, 14 décembre 2015, inédit, R.G. n° 15/B/4825 (le juge a estimé que la volonté de la personne protégée était suffisamment démontrée par les donations qu'elle avait déjà réalisées dans le passé au bénéfice des donataires visés par la donation par représentation); J.P. Tubize, 29 mars 2016, *J.J.P.*, 2017/9, p. 464 (qui refuse d'autoriser une donation par représentation au motif que la volonté de la personne protégée n'est pas suffisamment établie par les donations qu'elle avait consenties de nombreuses années plus tôt).

⁽¹¹⁾ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1009/002, p. 34.

La donation sera réalisée par l'administrateur, en représentation de la personne protégée.

À nouveau, la loi ne prévoit pas la forme dans laquelle la donation doit être établie, ni si celle-ci doit être soumise à la formalité de l'enregistrement.

5. En synthèse, une donation peut s'envisager dans un régime de protection judiciaire dans les hypothèses suivantes:

- Si aucune incapacité n'est prononcée pour cet acte en dépit de l'incapacité prononcée pour d'autres actes qui ont justifié la mesure de protection judiciaire: la personne protégée demeure alors capable de donner seule, sans le concours de son administrateur et sans autorisation préalable du juge de paix.
- Une incapacité de disposer par donation entre vifs est prononcée:
 - Si la personne protégée manifeste ultérieurement une aptitude à exprimer une volonté de consentir une libéralité et nourrit un projet de donner, elle pourra *elle-même* solliciter l'autorisation du juge de paix pour faire une donation (art. 905 C. civ.) et, le cas échéant, la réaliser sans le concours de son administrateur.
 - Si elle est incapable d'exprimer une volonté de donner, *l'administrateur* pourra solliciter l'autorisation spéciale du juge de paix pour faire une donation par représentation (art. 499/7, § 4, C. civ.) basée sur une volonté que la personne protégée aura exprimée à une époque où elle était encore capable.

2. L'assurance-vie⁽¹²⁾

6. L'assurance-vie contractée avec une intention libérale est considérée comme une donation indirecte par le biais d'une stipulation pour autrui⁽¹³⁾. Cette libéralité était présumée dispensée de rapport jusqu'au 1^{er} septembre 2018⁽¹⁴⁾. Ce n'est plus le cas actuellement⁽¹⁵⁾.

Pour que l'opération soit qualifiée de donation, un bénéficiaire précis doit être désigné dans le contrat (art. 170 L. Ass.); à défaut, le bénéfice entre, au décès du preneur, dans sa succession et n'est pas considéré comme une donation.

Il découle de ces principes que la désignation d'un bénéficiaire (en dehors de la personne protégée ou de ses héritiers sur la base de la dévolution légale) est constitutive d'une donation indirecte si elle n'est pas réalisée à titre onéreux.

⁽¹²⁾ L'objectif de la présente note n'est pas d'analyser en profondeur le vaste sujet que constitue l'assurance-vie. À cet égard, nous renvoyons le lecteur à quelques ouvrages très complets tels que: *Les assurances-vie: quelles influences pour le notariat?*, Actes du colloque de la FEDNOT du 27 novembre 2017; *L'assurance-vie, aspects civils et fiscaux* (F. TAINMONT dir.), Bruxelles, Larcier, 2013.

⁽¹³⁾ E. DE WILDE D'ESTMAEL, G. ROLIN JACQUEMYS, «La donation d'un contrat d'assurance ou du bénéfice d'un contrat d'assurance (aspects civils et fiscaux)», in *Les assurances-vie: quelles influences pour le notariat?*, Actes du colloque de la FEDNOT du 27 novembre 2017, p. 4.

⁽¹⁴⁾ Entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2017 réformant le régime successoral belge.

⁽¹⁵⁾ En effet, désormais, la prestation d'assurance-vie sera présumée rapportable.

Or, sous l'empire de la loi de 2003, la doctrine estimait, bien que la liste des actes soumis à autorisation du juge de paix soit limitative, que les actes équivalents à ceux repris dans ladite liste nécessitaient également une autorisation préalable⁽¹⁶⁾. Il nous paraît ainsi que la modification — mais également la désignation — du bénéficiaire d'une prestation d'assurance-vie, acte considéré comme une libéralité, requiert l'autorisation préalable du juge de paix, en dépit de ce qu'elle n'est pas expressément visée à l'article 499/4, § 2, du Code civil, si la personne qui agit a été déclarée incapable de disposer par donation entre vifs⁽¹⁷⁾.

3. Examen de l'ordonnance du 10 novembre 2016

7. La motivation du magistrat cantonal s'articule en deux temps.

7.1. Dans un premier temps, il énonce que la modification d'une clause bénéficiaire d'une assurance-vie n'est pas un acte énuméré à l'article 492/1, § 2, du Code civil en telle sorte qu'aucune incapacité n'a été prononcée. Rappelons, en effet, que cette disposition énumère les actes qui doivent faire l'objet d'un examen par le juge de paix au moment où il est saisi d'une requête de mise sous protection judiciaire. Dans l'hypothèse où une incapacité ne serait pas prononcée pour un acte, la personne protégée demeure capable.

Il résulte ainsi de la première partie de la décision que la personne protégée est capable de modifier le bénéficiaire de l'assurance-vie qu'elle a contractée auparavant, dès lors que cet acte n'est pas listé à l'article 492/1, § 2⁽¹⁸⁾, n'est donc pas susceptible d'être englobé dans l'incapacité totale ou partielle prononcée pour ces actes relatifs aux biens et n'a pas été spécifiquement visé par le juge de paix dans son ordonnance de mise sous administration⁽¹⁹⁾.

Le magistrat poursuit en précisant que cet acte ne fait pas davantage partie de ceux que l'administrateur peut accomplir moyennant autorisation du juge de paix (art. 499/7, § 2, C. civ.). Cette précision étonne. En effet, dès l'instant où la personne protégée demeure capable d'accomplir cet acte, l'administrateur n'intervient, en toute hypothèse, pas et il semble ainsi superflu de vérifier si l'acte fait partie de ceux pour lesquels il doit requérir l'autorisation préalable du juge de paix. Sans doute le juge aura voulu motiver sa décision de manière exhaustive en mettant en exergue qu'il n'existe pas de base légale sur laquelle pourrait se fonder l'autorisation que lui sollicite l'administrateur.

⁽¹⁶⁾ J.-C. ANDRE-DUMONT, «L'assurance-vie à l'épreuve de l'administration provisoire», in *L'assurance-vie, aspects civils et fiscaux* (F. TAINMONT dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 66, citant notamment T. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire (art. 488bis du Code civil)*, Les dossiers du JT, vol. 45, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 146.

⁽¹⁷⁾ B. DELAHAYE, «La transmission des biens (entre vifs ou à cause de mort) d'une personne mineure ou majeure protégée», *R.P.P.*, 2014/1, p. 51, n° 68.

⁽¹⁸⁾ Le juge ayant probablement, en l'espèce, prononcé une incapacité pour tous les actes repris dans cette liste.

⁽¹⁹⁾ En effet, le juge de paix doit se prononcer sur tous les actes repris dans la liste de l'article 492/1, § 2 mais dispose également de la faculté de prononcer une incapacité pour d'autres actes non énumérés par le Code civil, propres à la situation de la personne protégée.

L'on en déduit, à ce stade, qu'il n'y a pas d'incapacité à modifier une clause bénéficiaire d'une assurance-vie ce qui explique que la demande formulée par l'administrateur est irrecevable en ce qu'il ne représente pas la personne protégée pour les actes qu'elle peut accomplir seule en vertu de sa capacité.

7.2. Le magistrat poursuit, cependant, dans un deuxième temps, une analyse qui nous paraît contredire son précédent raisonnement.

En effet, il souligne que la désignation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, ou la modification de celui-ci, est une stipulation pour autrui qui constitue une libéralité indirecte⁽²⁰⁾. Or, s'il s'agit d'une libéralité, l'acte est bien visé à l'article 492/1, § 2⁽²¹⁾. Il nous paraît donc antinomique de soutenir, d'une part, que la modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie n'est pas un acte repris aux termes de l'article 492/1, § 2, du Code civil et, d'autre part, de qualifier cet acte de donation indirecte.

Le juge de paix poursuit en précisant qu'il s'agit d'une prérogative qui appartient à la personne protégée et non à son administrateur⁽²²⁾. Observons que ce propos trouve application qu'une incapacité ait été prononcée ou non.

Enfin, le juge de paix précise que ce cas de figure ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 499/7, § 4, du Code civil (donation par représentation). En effet, l'article 169 de la loi relative aux assurances exclut l'exercice du droit de désigner un bénéficiaire par un représentant légal. Une désignation bénéficiaire sur la base de l'article 499/7, § 4, du Code civil n'est donc pas admissible⁽²³⁾.

8. Les deux raisonnements aboutissent, certes, au même résultat. Sur le plan des principes, en revanche, ces hypothèses se distinguent.

En effet, soit la requête est irrecevable parce qu'il n'y a pas d'incapacité et que l'administrateur n'a donc pas à intervenir, soit elle l'est parce qu'il y a effectivement incapacité impliquant la nécessité d'obtenir préalablement l'autorisation du juge de paix mais au terme d'une démarche que seule la personne protégée peut accomplir.

Le débat peut sembler *a priori* stérile: en toute hypothèse l'administrateur n'avait pas à intervenir et la requête devait être déclarée irrecevable. Il nous semble pourtant pertinent.

En effet, si d'aventure la personne protégée venait à modifier elle-même la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, sans requérir l'autorisation préalable du juge de paix, inférant de cette décision qu'elle est parfaitement capable à cet effet, l'on devine aisément les difficultés susceptibles de se poser à son décès. Le

⁽²⁰⁾ L'examen de la question réalisé au n° 6 nous permet de confirmer le point de vue du juge de paix.

⁽²¹⁾ Et une incapacité a vraisemblablement été prononcée pour ce type d'acte.

⁽²²⁾ Dans le même sens: J.-C. ANDRE-DUMONT, «L'assurance-vie à l'épreuve de l'administration provisoire», in *L'assurance-vie, aspects civils et fiscaux* (F. TAINMONT dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 71.

⁽²³⁾ J. FONTEYN, «La désignation du bénéficiaire d'une assurance-vie», in *Les assurances-vie, quelles influences pour le notariat?*, Actes de l'après-midi d'étude organisée par le CF, 27 novembre 2017, p. 10.

bénéficiaire initial tentera sans doute d'invalider cette modification en soutenant qu'il s'agit d'une donation pour laquelle la personne protégée était incapable et devait préalablement obtenir l'autorisation du juge de paix; le nouveau bénéficiaire s'appuiera, en revanche, sur la décision annotée qui énonce que l'acte n'est pas visé à l'article 492/1, § 2, excluant ainsi toute incapacité, pour soutenir que la modification est parfaitement valable. Cela promet de longs débats...

9. Dans l'hypothèse où la personne protégée avait été déclarée incapable de donner, cette incapacité s'étendait également, selon nous, à la modification du bénéficiaire de son assurance-vie puisqu'il s'agit bien d'une donation indirecte visée à l'article 492/1, § 2, 13°, du Code civil. Si d'aventure la personne protégée souhaitait procéder à cette modification, elle était invitée, conformément à l'article 905 du Code civil, à requérir elle-même préalablement l'autorisation du juge de paix⁽²⁴⁾.

Encore fallait-il qu'elle dispose d'une aptitude suffisante à exprimer sa volonté de donner. Une fois l'autorisation obtenue, la personne protégée aurait elle-même procédé à la modification puisque l'acte n'est pas susceptible de représentation.

L'administrateur n'était donc aucunement appelé à intervenir en l'occurrence⁽²⁵⁾.

Par conséquent, si la requête déposée par l'administrateur devait bien être considérée comme irrecevable, ce n'est pas, nous semble-t-il, parce que la personne protégée n'était frappée d'aucune incapacité à cet égard mais bien parce que, dans l'hypothèse où une incapacité de donner avait été prononcée, elle englobait également celle de modifier le bénéficiaire d'une assurance-vie et menait à la mise en œuvre de l'article 905 du Code civil qui n'a point été respecté en l'occurrence.

Alexandra DEMORTIER

Avocat

Assistante au Centre de droit
de la personne, de la famille et
de son patrimoine de l'UCL

⁽²⁴⁾ Dans le même sens : B. DELAHAYE, « La transmission des biens (entre vifs ou à cause de mort) d'une personne mineure ou majeure protégée », *op. cit.*, p. 51, n° 68 ; J.-C. ANDRE-DUMONT, « L'assurance-vie à l'épreuve de l'administration provisoire », *op. cit.*, p. 73.

⁽²⁵⁾ Dans le même sens : J.-C. ANDRE-DUMONT, « L'assurance-vie à l'épreuve de l'administration provisoire », *op. cit.*, p. 71.

Mariage

Cour de justice de l'Union européenne (2^e ch.), 13 octobre 2016 (sommaire)*

Siège : M. M. Ilešič, président de chambre, M^{me} A. Prechal, M. A. Rosas,
M^{me} C. Toader (rapporteur) et M. E. Jarašiūnas, juges
Avocat général : M. M. Wathelet

Edyta Mikołajczyk c. Marie Louise Czarnecka, Stefan Czarnecki

Aff. C-294/15

MARIAGE — CONDITIONS DE VALIDITÉ — DROIT INTERNATIONAL
PRIVÉ — Compétence internationale — Demande en annulation de mariage
introduite par un tiers après le décès d'un des époux

1. Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union doit tenir compte de ses termes ainsi que de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dans laquelle elle s'insère.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, a), du règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit « règlement Bruxelles IIbis »), le domaine matériel dudit règlement vise entre autres les actions en annulation de mariage, sans exclure l'introduction de ce type d'action par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux. En effet, le règlement ne fait pas de distinction en fonction de la date d'introduction de cette action par rapport au décès de l'un des époux ou de l'identité de la personne titulaire du droit de saisir une juridiction de cette action.

Cette interprétation est corroborée par le contexte dans lequel s'inscrit la disposition susmentionnée, dès lors que son paragraphe 3 liste les matières sortant du champ d'application matériel du règlement Bruxelles IIbis sans y inclure une action en annulation de mariage introduite par un tiers après le décès de l'un des époux.

2. L'article 3 du règlement Bruxelles IIbis énumère les critères généraux de compétence en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage. En application de cette disposition, sont notamment compétentes les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins un an immédiatement avant l'introduction de la demande ou depuis au moins six mois s'il est ressortissant de l'État en question.

* Voy. le texte de cet arrêt et sa traduction officielle sur le site de la Cour de justice (<https://curia.europa.eu>).